

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 24 juin 2010 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de GEDIA au 1^{er} juillet 2010

NOR : DEVE1017410V

Participaient à la séance : M. Philippe de LADOUCKETTE, président, M. Maurice MÉDA, vice-président, M. Michel THIOLLIERE, vice-président, Mme Anne DUTHILLEUL, M. Emmanuel RODRIGUEZ et Mme Marie-Solange TISSIER, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 23 juin 2010, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par GEDIA pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} juillet 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par GEDIA

GEDIA propose :

- une hausse de 0,083 5 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement ;
- une baisse des parts fixes et variables, différenciée par tarif, répercutant l'évolution au 1^{er} juillet 2010 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué.

Par ailleurs, GEDIA a extrait la contribution tarifaire acheminement (CTA) des tarifs en distribution publique proposés.

2. Observations de la CRE

En l'absence de la présentation par GEDIA du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts de GEDIA entre le 1^{er} avril 2010 et le 1^{er} juillet 2010.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de GEDIA entre le 1^{er} avril 2010 et le 1^{er} juillet 2010 correspond bien à une hausse de 0,083 5 c€/kWh, par application de la formule déposée par GEDIA, qui s'approvisionne au tarif STS de GDF Suez.

La CRE a vérifié que GEDIA a correctement répercuté dans ses tarifs de vente de gaz en distribution publique l'évolution au 1^{er} juillet 2010 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

En outre, la CRE a constaté que GEDIA avait correctement extrait la CTA des abonnements des tarifs. La CTA figurera désormais sur la facture des consommateurs.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par GEDIA.

Fait à Paris, le 24 juin 2010.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,
P. DE LADOUCKETTE

A N N E X E

TARIFS DE VENTE DE GAZ NATUREL EN DISTRIBUTION PUBLIQUE
DÉPOSÉS POUR APPLICATION AU 1^{er} JUILLET 2010 PAR GEDIA


Tarif de vente de gaz naturel en distribution publique au 1er juillet 2010

Tarifs	&	Consommation annuelle indicative	Hors TVA			TVA INCLUSE		
			Prix par kWh en c€	Abonnement		Prix par kWh en c€	Abonnement	
				mensuel en €	annuel en €		mensuel en €	annuel en €
Base	Cuisine	jusqu'à 1000 kWh	6,40	2,23	26,76	7,65	2,35	28,23
B0	Cuisine et eau chaude	de 1000 6000 kWh à	5,39	3,49	41,82	6,45	3,68	44,12
B1	Chauffage avec ou sans eau chaude et/ou cuisine	de 6000 à 30 000 kWh	4,19	11,83	141,94	5,01	12,48	149,75
B2i	Chauffage et/ou eau chaude dans chaufferies moyennes	de 30 000 jusqu'à 150 000 à 300 000 kWh (1)	4,10	15,51	186,16	4,90	16,37	196,40
B2S	Chauffage et/ou eau chaude dans chaufferie importantes	au-delà de 150 000 à 300 000 kWh (1)		77,36	928,28		81,61	979,34
			4,072	Hiver (2)		4,87		
			3,540	Été (2)		4,23		

(1) Selon les usages et la répartition

(2) Hiver du 1er novembre au 31 mars.

Bé du 1er avril au 31 octobre.

Les consommations et abonnements sont soumis :

- à la TVA au taux de 19,6 %,
- pour certains clients, à la TICGN
- à la CTA
- à la Contribution Unitaire